

La communauté protestante de

Lourmarin

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Pacot (1684-1712) ¹

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

Description :

3 E 42/283 :

1684-1686 : Transcription de plusieurs actes d'abjuration (dont l'abjuration collective d'octobre 1685 des habitants de Lourmarin).

¹ . Registres 3 E 42/283 à 290.

AD 84

Notaire de Lourmarin

**3 E 42/283
Pierre PACOT**

1684-1686

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

1685

f° 210v° : ²

Adjuration de Jean Parrotet

L'an 1685, et le 21^e jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous, notaire royal au lieu de Lrurmarin sousigné, et tesmoins cy-bas noumés, estably en sa personne Jean Perrotet, M^e cordonnier, de ce lieu de Leurmarin, tant pour luy que pour et au nom de Susanne et Jean Perrotet, ses enfans et filhe.

Lequel, de son gré et libre volonté, a abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et celle d'à présent qu'il a proffessé jusque au jourd'huy et à laquelle avoit esté receu. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourue à cauze d'icelle par messire Honnoré Drogoul, prestre, docteur en sainte théologie et vicaire perpétuel dudit Leurmarin, suivant le pouvoir à luy donné par monseigneur l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, et les a remis au giron de nostre sainte mère Église catholique, apostolique et romaine. Ayant aussy fait profession de la foy d'ycelle, à laquelle a promis, tant luy que sa famille, de vivre et mourir sans s'en séparer ny relaxer. Se soubmettant, pour cest effaict, aux rigeurs des ordonnances et édictz de nostre Roy très crestien. Avec promesses que dès dimanche partira pour Oranges pour aller fère venir sa femme en ce lieu, pour

f° 211 :

la ramener dans le giron de laditte Esglize dans brief dellay.

Et pour l'observation de ce, a obligé tous ses biens présanz et advenir à toutes cours requize.

² . Bernard APPY : Je tiens à remercier Jérôme LADET (Étude généalogique Ladet – Le Thor) qui m'a aimablement communiqué les images de cette abjuration collective. Cela a permis une relecture et des rectifications par rapport à la première transcription.

Ainsin l'a promis et juré, requis acte, fait et publié audit Leurmarin, dans l'église paroichalle dudit Leurmarin. En présence de M^e Jean Gueydan, avocat en la cour et juge en La Tour d'Eygue, et M^e Joseph Joachim Chastroux, notaire, dudit Leurmarin, tesmoins requis et subsignés ; fors ledit Parrotet, lequel a déclaré ne le sçavoir fère, de ce enquis suivant l'ordonnance.

Gueidan

Drogoul, vic.

Chastroux

Pacot, no.

L'an 1685, et le 21 jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous, notaire royal au lieu de Leurmarin, et tesmoins cy-bas nommés, establys en leurs personnes S^r Jean Corgier, à feu Jacques, D^{lle} Marie Sambuc, Daniel Bernard et Marie Corgier, mariés, et encore Anne Tersian, femme de nous dit notaire,

f° 211v° :

tous de ce lieu de Leurmarin.

Lesquelz, de leurs bons grés et libre volonté, ont ajuré et renoncé, comme par le présent acte abjurent et renoncent à l'hérésie de Clavin qu'ilz ont professé jusque aujourdhuy, et à laquelle avoient esté eslevé. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'ilz avoient encourue à cause d'ycelle par messire Honnoré Drogoul, prestre, docteur en sainte théologie et vicaire perpétuel dudit Leurmarin, suivant le pouvoir à luy donné par monseigneur l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, et les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique romaine. Ayant aussy fait profetion de la foy d'icelle, à laquelle ont promis de vivre et de mourir en la foy de Jésus Crist et de laditte Eglise catholique, suivant leurs vollontéz. Se soumettant, pour cest esfait, aux rigeurs des ordonnances et édictz de nostre Roy très crestien.

Et pour l'observation de ce que dessus, ont obligé leurs biens présents et advenir, qu'ilz ont soumis à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré, renoncé, requérant acte, fait et publié dans l'église paroichale dudit lieu. En présence de M^e Elzias

f° 212 :

Brun et S^r Jean Levezy, habitant audit Leurmarin, tesmoings requis, et subsignés, avec les parties quy fère l'a sceu.

Corgier

Drogoul, vic.

D. Bernard

Brun

Levezy

Pacot, no.

L'an et jour que dessus ³, après midy.

Par-devant nous dit, notaire royal de ce lieu de Leurmarin subsigné, et tesmoins cy-bas noumés, estably en leurs personnes Jean Martin, M^e courdonnier, Honnorade Tersian, Louise, Jeanne, Marguerite, Jean et Guilhaume Martin, père, mère et enfants, dudit Leurmarin.

Lesquelz, de leurs bon grés volonté, ont ajuré et renoncé, comme par le présent acte abjurent et renoncent à l'hérésie de Calvin qu'ilz ont professé jusques aujourdhuy, en laquelle avoient esté eslevés. Ayant resseu l'absolution de l'excommunication qu'ilz avoient encourue, et pour raison de ce, ont esté encoreus et cauzés par monsieur le grand

³ . 21 octobre 1685.

vicaire de monseigneur le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix. Lesquelz les a remis au giron de l'Église catholique apostolique romaine, et pour cest esfait, ils promètent d'y vivre et mourir. Se soubmettant aux rigeurs

f° 212v° :

et édictz du Roy très chrestien.

Et pour l'observation de ce que dessus, ont obligé leurs biens présents et advenir qu'ilz ont soubmis à toutes cours des submissions de Prouvance et autres.

L'ont juré, renoncé, requérant acte, fait et publié audit Leurmarin dans l'église paroichalle dudit lieu. En présance de M^e Elzias Brun et Jean Levezi, habitant audit Leurmarin, tesmoins requis, et soubsignés quy fère l'a sceu.

Drogoul, vic.

Brun Levezy

Pacot, no.

Dudit jour et an que dessus ⁴, a compareu Jeanne Pallière, vefve à feu Jacques Arnaud, et Isabeau Arnaud, dudit Leurmarin.

Lesquelz, présantz, ont fait la mesme ajuration que dessus, les ayant enquis de signer, ont dict ne le sçavoir fère.

Fait présantz de M^e Elzias Brun et Jean Levezi, dudit Leurmarin, tesmoins requis et soubsignés.

Drogoul, vic.

Brun Levezy

Pacot, no.

L'an et jour que dessus, est compareu Jeanne Anesin, femme de Joseph Richard, et Pierre Richard.

Laquelle, présante, a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir escripre.

f° 213 :

L'an 1685, et le 21^e jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous dit, notaire royal audit Leurmarin soubzsigné, et tesmoins cy-bas noumés, estably Jean Fayet, à feu Pol, et Isabeau Sadallain, et Françoise Fayet, père, mère et filhe, dudit lieu, présentz.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus.

Et c'est, ledict Fayet, soubsigné ; le reste ilitéré.

Fayet

L'an et jour que dessus, est compareu Daniel Armand et Delphine Périn, Isabeau, Pierre et Jean Armand, père, mère et enfantz.

Lesquelz ont fait la mesme ajuration que dessus et ont déclaré ne sçavoir signer.

⁴ . 21 octobre 1685.

L'an et jour que dessus, est compareu Jean Passet, M^e maréchal, Marie Meynarde, Pol et Anne Passets, ses enfants.

Ont fait la mesme adjuration que dessus, et ce sont sousignés quy fère l'a sçu.

P.Passet

J.Passet

f° 213v° :

L'an et jour que dernier dessus ⁵, est compareu Daniel Estienne, à feu Jacques, Marie Perrotet, et Jacques Estienne, son filz.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dernier, et a signé quy fère l'a sçu.

D.Estienne

L'an et jour que dessus, est compareu Pol Corgier, M^e chirurgien, D^{lle} Madeleine Granon, et D^{lle} Madeleine Corgière, sa filhe.

Lesquels ont fait la mesme adjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

P.Corgier

L'an et jour susdit, est compareu S^r Daniel Corgier, à feu Jacques, bourgeois.

Lequel a fait la mesme adjuration que dessus, et a signé.

Corgier

L'an et jour que dessus, est compareu Pol Cavallier et Jeanne Vial, sa femme, Daniel Corgier, filz de Pol, et Marte Cavallière, mariés.

Lesquels ont fait la même adjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

D.Corgier

L'an et jour que dessus, est compareu Pierre Rouet,

f° 214 :

à feu Daniel, Marie Bertholline, Daniel et Pierre Rouetz, ses enfans, et Margueritte Aguitton.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, et ce sont sousigné quy fère l'a sçu.

Rouvet

D.Rouvet

P.Rouvet

L'an et jour que dessus ⁶, est compareu Jean Rouet, à feu François, cardeur à leyne, et Delphine Paris, sa femme.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, et ce sont soussignés quy fère l'a sçu.

J.Rouet

⁵ . 21 octobre 1685.

⁶ . 21 octobre 1685.

L'an et jour que dessus, est compareu S^r Guillaume Corgier et Françoise Payan, sa femme, et Anne Crespin, sa mère.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, et ce sont soussignés quy fère l'a sceu.

Corgier

L'an et jour susdit, est compareu Jean Crespin, à feu Jacques, et Susanne Tersian, sa femme.

Lesquelz ont adjuré comme dessus, et ce soussigné.

J.Crespin

Dudit jour, Jacques Barthellemy, de Jean, et Madeleine Cavalière ont adjuré comme dessus et a signé.

J.Barthellemy

f° 214v° :

Dudit jour ⁷, est compareu Mathieu Goulin et Marguerite Sambuc, et Hercule Goulin. Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, et signé.

M.Goulin

Dudit jour, est comparu Daniel Cavalier, de feu André, Isabeau Furet, André et Daniel, Clère, Jeanne.

Lesquelz ont fait l'ajuration que dessus, et a signé quy fère l'a sçu.

D.Cavallier

Dudit jour, André Cavalier, à feu André, et Magdeleine Rouet, et Clère Cavalier ont adjuré comme dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

A.Cavallier

Dudit jour, Daniel Estienne, à feu Anthoine, et Suzanne Verdot, mariés, et Suzanne Lathou.

Lesquelz ont adjuré comme dessus, et ce sont souzsigné quy fère l'a sçu.

D.Estienne

Dudit jour, S^r Thomas Sambuc et Madeleine Rouse, sa femme.

Lesquels ont adjuré comme dessus, et ont signé quy l'a sçu.

Sambuc

⁷ . 21 octobre 1685.

f° 215 :

Dudit jour ⁸, André Goulin, de Jacques, et Isabeau Bertin, sa femme, ont adjuré comme dessus, et ont déclaré ne sçavoir signer.

*Dudit jour, Jean Paris, de Pierre, et Anne Rey, sa femme.
Lesquelz ont adjuré comme dessus, et n'a signé pour ne le sçavoir fère.*

Dudit jour, est compareu Jean Pacot, Isabeau Serre, Estienne, Andrine, Jeanne et André Pacotz, ses enfanz, ont adjuré comme dessus, et a signé.

J.Pacot

*Dudit jour, est compareu Sr Pierre Sambuc et Marie Gagnaire, vefve.
Lesquelz ont adjuré comme dessus, et a signé quy fère l'a sçu.*

P.Sambuc

Dudit jour, est compareu Giraud Bernard, Marie Vial, mariés, Jean, Giraud et François Bernard, et M^e Estienne Gilly.

Lesquelz ont adjuré comme dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

Giraud Bernard

*Dudit jour, est compareu Jean Branthou et Isabeau Bertin, mariés.
Lesquelz ont adjuré comme dessus, et n'ont signé pour avoir déclaré ne le sçavoir fère.*

f° 215v° :

Dudit jour ⁹, est compareu Daniel Cavalier, à feu Pierre, Jeanne Mathieu, Pierre Aguitton et Marie Cavalière, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

D.Cavallier

Dudit jour, est compareu Estienne et Jean Mathieu, frères, et Marie Orcel, et D^{lle} Louise Sambuc, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

J.Mathieu

Dudit jour et an que dessus, est comparu Jean Goulin, fils d'André, Catherine Reyne, mariés, Anne, Jean et Théophile Goulins.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

J.Goulin

⁸ . 21 octobre 1685.

⁹ . 21 octobre 1685.

Dudit jour, est compareu Jeaume Aguitton et Isabeau Barthellemy, Jean et Jacques Aguittons, ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

f° 216 :

Dudit jour et an que dessus ¹⁰, est compareu Pierre Estienne, à feu Jacques, Martre Perrotet et Martre Étienne.

*Lesquelz ont adjuré comme dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.
Estienne*

Dudit jour, est compareu Jeanne Philipe, vefve, Pierre Tersian, Marie Rouman, mariés, et Marie Tersian.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

P.Tersian

Dudit jour, est compareu André Olivier, M^e tailleur, et Anne Ducheine.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et a signé quy fère l'a sçu.

Olivier

Dudit jour, est compareu S^r Jean Franc, Honnorade Pouseau, mariés, S^r Jacques, Isabeau, Marie, Anne et Jean Francs, ses enfantz.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ce sont sousigné quy fère l'a sçu.

J.Franc

Franc

Dudit jour, est compareu Charles Jourdan et Marie

f° 216v° :

Arnoux.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

C.Jourdan

Dudit jour ¹¹, est compareu Jean Reynard et Marie Rouière, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et n'ont signé pour ne le sçavoir fère.

¹⁰ . 21 octobre 1685.

¹¹ . 21 octobre 1685.

Dudit jour, est compareu Daniel Cavalier, à feu Jean, Suzanne Sambuc, Daniel Goulin, fils d'Habram, et Jeanne Cavalière, mariés, et Habram Goulin, fils dudit Daniel.

Lesquelz présantz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ce sont subsigné quy fère l'a sçu.

J.Cavallier

D.Goulin

Dudit jour, est compareu Jean Nicollas, Marie Guibertte, mariés, et Daniel Nicollas. Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et n'ont signé pour ne le sçavoir fère.

Dudit jour, est compareu François Rouet, à feu Daniel, Anne Goulin, Daniel, Madeleine, Anne et François Rouet.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

F.Rouet

f° 217 :

Dudit jour ¹², est compareu François Jaime et Marie Cavalière, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu M^e Pierre Monbrion.

Lequel a fait la mesme adjuration que dessus, et a signé.

P.Mombrion

Dudit jour, est compareu S^r Pierre Vial et Madeleine Aubin, mariés, et Françoise Malpoy.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

P.Vial

Dudit jour, est compareu Madeleine, Susanne et Louize Goulins, à feu Jean.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Daniel Meynier, Marguerite Roustan, mariés, et Françoise Cavalière, vefve à feu Pierre Meynier.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

¹² . 21 octobre 1685.

f° 217v° :

*Dudit jour*¹³, est compareu Anthoinette Serre, vefve à feu Jean Arnoux.
Laquelle a fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

*Dudit jour, est compareu Suzanne Eysautier, vefve à feu Pierre Rouyère.
Laquelle a fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Isabeau Cavallière, vefve à feu Guillaume Paris, Daniel, Louize et Jeanne Paris, leurs enfans.
Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.*

*Dudit jour, est compareu Dominique Leydier et Marie Verdot, et Madeleine Chauvin, à feu Jean.
Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse cy-dessus plus amplement aprins, et ont signé quy fère l'a sçu.
Dominique Leydier*

*Dudit jour, est compareu Reymond Bertin et Isabeau Gardiol, mariés.
Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

Dudit jour, est compareu Pierre Reymond, Margueritte Mallan, Jacques, Cézellin, Madeleine et Marie Reymond,

f° 218 :

leurs enfantz.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse susditte, ayant déclaré ne sçavoir signer.

*Dudit jour*¹⁴, est compareu Pierre Anesin, à feu François, Marie Bertin, mariés, François, Jean, Marie, Catherine Anesins, ses enfans.
Lesquels ont fait la mesme adjuration et promesse susditte, ayant déclaré ne sçavoir signer.

*Dudit jour, est compareu Pierre Serre, Anne Crespin, mariés, et Marie Micheline, vefve à feu François Serre.
Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

¹³ . 21 octobre 1685.

¹⁴ . 21 octobre 1685.

Dudit jour, est compareu Anthoine et Pierre Seguins, père et filz, et Susanne Ginoux, femme dudit Pierre.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Jean Brancassy, fils de Jean, et Jeanne Paris, mariés.

Lesquelz, de leurs bon grés, ont fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir escrire pour signer.

Dudit jour, est compareu comme dessus Madeleine Héritière, vefve à feu Daniel Paris, Pierre et Daniel, frères.

Lesquelz ont adjuré comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

f° 218v° :

Dudit jour ¹⁵, est compareu Anthoine Périn, à feu David, et Madeleine Nicollas, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Isabeau Anestais, vefve à feu David Périn, et Anne Périn, sa filhe.

Lesquelles, de leurs grés, ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu André, Madeleine et Louize Cornilhons.

Lesquels, de leurs grés, ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Pierre Docendy, Marie Barthélemy, mariés, Pierre, Dauphine et Madeleine Docendes.

Lesquels ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ce sont sousignés qu'y fère l'a sceu.

Pierre Dousaindo

Dudit jour, est compareu Roze Sambuc, vefve à feu Pol Cavallier, Jean, Thomas, Pol, Hercules et Margueritte Cavalliers, fils à feu Pol.

Lesquels ont fait la mesme adjuration et renonciation que dessus, ayant tous déclaré ne sçavoir signer.

¹⁵ . 21 octobre 1685.

f° 219 :

Dudit jour que dessus ¹⁶, est compareu Pierre Monestier, à feu Pierre, et Jeanne Cavalières, sa femme.

Lesquelz, de leurs grés, ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ont signé, quy fère l'a sceu.

P.Monestier

Dudit jour, est compareu Jacques Périn, à feu Pierre, Marie Lucque, sa femme, Pierre et Anthoine Périns, ses enfans.

Lesquelz ont fait la mesme renonciation et adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Daniel Chauvin, à feu Anthoine, et Madeleine Chauvin, sa femme, Jeanne, Anthoine et Daniel Chauvins, ses enfans.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu par-devant nous dit notaire Jacques Rouet, à feu Jean, et Anne Serre, sa femme, mariés, et Jean Rouet, son filz.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Guillaume Barraud, Anne Rey, Jean Barraud et Marie Marque, mariés, et Marguerite Barraud.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus.

f° 219v° :

Dudit jour ¹⁷, est compareu Estienne Pacot, à feu Estienne, Madeleine Cornilhon, Estienne et Pierre Pacost, fils.

Lesquelz, de leurs grés, ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et a signé quy fère l'a sceu.

E.Pacot

Dudit jour, est compareu Catherine Gautière, vefve à feu Jacques Sallenc, et Jacques Sallenc, à feu Jacques.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Jean Féran, à feu Pierre, et Margueritte Périn, mariés.

Lesquelz, de leurs grés, ont fait adjuration comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Pierre Barthellemy, à feu François, Françoise Cavallière, mariés, Simon Barthellemy.

Lesquelz ont fait adjuration comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

¹⁶ . 21 octobre 1685.

¹⁷ . 21 octobre 1685.

*Dudit jour, est compareu Pierre Roux, fils à feu André, et Madeleine Gayde.
Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, n'ayant signé pour avoir déclaré
ne le sçavoir faire.*

Dudit jour, est compareu Habram Roux, fils à feu

f° 220 :

André, et Jeanne Arnaud, mariés.

*Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne
sçavoir signer.*

*Dudit jour ¹⁸, est compareu André Ramasse, à feu Jacques, et Margueritte Ginoux,
mariés.*

*Lesquelz, de leurs grés, ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, ayant
déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Isabeau Périn, vefve à feu Thomas Baumas, et Lucesse
Baumas, sa filhe.*

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

*Dudit jour, est compareu Désirée Marine, vefve à feu Pierre Rey, et Anne Rey, sa
filhe.*

Lesquelles ont fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Pierre Sambuc, à feu Jean, et Judy Blanc, mariés.

*Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ce sont sousignés
quy fère l'a sçu.*

P.Sambuc

*Dudit jour, est compareu Marie Blanc, vefve à feu Jean Sambuc, Jean, Daniel, Bar-
thellemy, Marie*

f° 220v° :

et Judy Sambuc, de feu Jean.

*Qu'ilz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ce sont sousignés
quy fère l'a sçu.*

D.Sambuc

Sambuc

Sambuc

¹⁸ . 21 octobre 1685.

Du 22^e jour du mois d'octobre, est compareu Pol Gerbe et Jeanne Bertin, mariés, de ce lieu de Leurmarin.

Lesquelz, de leurs grés, ont fait ajuration comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Anthoine Périn, d'Anthoine, et Marie Chauvine, mariés. Ont fait la mesme ajuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu André Mille, à feu André, et Suzanne Ginoux, mariés, André, Isabeau et Catherine Mille, ses enfans, et Marie Meynarde, vefve à feu Samuel Ginoux.

Lesquels ont adjuré comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu M^e Jean Barthellemy, à feu Claude, et Jeanne Orcel, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration et promesse que dessus, et ce sont sousignés, quy l'a sçu fère.

J.Barthellemy

Dudit jour, est compareu Jacques Anesin, à feu Jean, Margueritte Ripert, vefve à feu Jean Anesin, Isabeau et Susanne Anesins.

Ont fait la mesme adjuration

f° 221 :

que dessus, et ce sont sousignés, quy fèrel'a sçu.

Jaque Anesin

Dudit jour¹⁹, est compareu Jean Rey, à feu Daniel, et Martre Rayde, mariés.

Lesquelz ont fait adjuration comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Jean Ramasse, à feu Jacques, Jean Ramasse et Catherine Ramasses, ses enfans, et Marie Reynard, vefve à feu Jacques Ramasse.

Lesquelz ont fait l'ajuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Madeleine Grutte, vefve à feu Pierre Lajon, et Mathieu Lajon, son filz.

Lesquelz ont fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Marie Barbire, femme de Jacques Sallenc.

Laquelle a fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

¹⁹ . 22 octobre 1685.

Dudit jour, est compareu Pierre Rouet, à feu Pierre, Madeleine Anesin ²⁰, sa femme, et Pierre Rouet, de Pierre.

Lequel ont fait la mesme adjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

f° 221v° :

Dudit jour ²¹, est compareu Jeanne Ramasse, femme de Jean Gerbe.

Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus, avec Léonne Gerbe, sa filhe, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, Jacques Boy, à feu Pierre, Jeanne Reyne, mariés, et Pierre Boy, son fils. Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Thobie Martin et Margueritte Cuissote, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Jean Ginoux, à feu André, et Catherine Ramasse, mariés, André et Jean Ginoux, ses enfans.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant signé quy fère l'a sceu.

Ginoux

Dudit jour, est compareu Marie Roux, vefve à feu Mathieu Chauvin, Mathieu, Jean, Pierre, Jeanne, Margueritte, Marie et Jacques Chauvins, ses filz.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, Pierre Cavalier, à feu Jacques, et Jeanne Périne, sa femme.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration

f° 222 :

que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour ²², est compareu Jean Michel et Madeleine Goullin, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.

Jean Michel

Dudit jour, est compareu Anne et Madeleine Chauvin, à feu Mathieu.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

²⁰ . Il s'agit en fait de Marguerite ANEZIN.

²¹ . 22 octobre 1685.

²² . 22 octobre 1685.

Dudit jour, est compareu Isabeau Chauvin, vefve à feu Jean Magnan, François et Anne Magnans, ses enfans.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu André Chauvin, à feu Mathieu, et Jeanne Ravel, mariés, et Françoise Gautier.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Anthoine Reynard, à feu Pierre.

Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

f° 222v° :

Dudit jour ²³, est compareu Simon Roux, filz d'André, et Louize Ginoux, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Pierre Barthellemy, à feu Barthellemy, Anne Cavalière, mariés, Jacques, Barthellemy, Jeanne et Margueritte Barthellemy, ses enfans.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Isabeau Roux, vefve de Daniel Rey.

Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus.

Dudit jour, est compareu Jeanne Gerbe, vefve, Pierre et Jean Frachardz.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu André Mille, à feu Jean, et Jeanne Seguin, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Jean Cavallier, à feu Claude, et Susanne Sère, mariés, Jacques et Mathieu Cavalliers, ses enfans.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus.

f° 223 :

Dudit jour ²⁴, est compareu Jacques Marteau et Jeanne Barraud, mariés.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Jacques Mille et Jacques, son fils.

Lesquelz ont fait abjuration comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

²³ . 22 octobre 1685.

²⁴ . 22 octobre 1685.

*Dudit jour, est compareu Madeleine Barbière, vefve, et Pierre Boy, son fils.
Lesquelz ont fait abjuration comme dessus, lesquelz ont déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Jean Chanaud et Jeanne Périn, mariés, et Madeleine Chanaud, sa filhe.
Lesquelz ont fait abjuration comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Jeanne Chauvin, vefve de Jaume Bertin, Roze et Madeleine Bertins, ses filles.
Lesquèles ont fait abjuration comme dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Jean Mallan et Susanne Chauvin, mariés.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration comme dessus.*

f° 223v° :

*Dudit jour ²⁵, est compareu Giraud Cavalier, à feu Pierre.
Lequel a fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu François Rey, à feu François, Jeanne Monestier, mariés, Jeanne, Marie, Daniel et Pol Reys, ses enfans.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration susditte, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Jeanne Pellanchonne ²⁶, Pierre, Jean, Marie et Anne Monbrions.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.
P.Monbrion*

*Dudit jour, est compareu Isabeau Nicollas, vefve, Elloy, Jean, Margueritte, Jeanne et Françoise Mercières, filz à feu Jean.
Lesquelz ont fait abjuration comme dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.
Éloy Mercier*

*Dudit jour, est compareu François Barthelemy, à feu Jacques, et Jeanne Cavallière, mariés.
Lesquelz ont fait abjuration comme dessus, et ont signé quy fère l'a sceu.
François Barthélemy*

f° 224 :

*Dudit jour ²⁷, est compareu Louize Ramasse, femme de Jacques Monestier.
Laquelle a fait la mesme abjuration que dessus.*

²⁵ . 22 octobre 1685.

²⁶ . Il s'agit en fait de Marie PÉLANCHON, femme de Jean MONBRION.

²⁷ . 22 octobre 1685.

Dudit jour, est compareu Margueritte Bernarde, vefve à feu Pierre Cavallier, André Cavallier et Anne Sambuc.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

Dudit jour, est compareu Susanne Goulin, vefve de Jean Cavallier, Pierre, Jean et Anthoinette Cavalliers, ses enfans.

Lesquelz ont fait la mesme abjuration et promesse que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.

*Dudit jour, est compareu Madeleine Ramasse, femme de Daniel Cavalier.
A fait la mesme abjuration que dessus.*

*Dudit jour, est compareu Phellipe Roux, Honnorade Gardiol, mariés.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus.*

*Dudit jour, est compareu Pierre Martin, M^e bastier, et Honnorade Gal, mariés.
Ont fait abjuration comme dessus, et signé.
Martin*

f° 224v° :

*Dudit jour ²⁸, est compareu Jacques Briquet, d'André, et Jeanne Eysavel.
Lesquelz ont fait abjuration comme dessus.*

*Dudit jour, est compareu Jean Eysavel, Madeleine Apy, mariés, et Louis Eysavel,
son filz.*

*Lesquelz ont fait abjuration comme dessus, et a signé quy l'a sçu frère.
Jean Eisavel*

*Dudit jour, est compareu Jean Gerbe, de Mathieu, et Jeanne Roubert.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Jean Lathou, à feu Jean, Daniel Cornilhon, de Daniel, et
Jeanne Lathou, sa femme.*

*Ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy frère l'a sçu.
J.Lathou*

*Dudit jour, est compareu Pierre Bonin et Marie Aguitton, mariés, Pierre, Daniel,
Jean, Madeleine Bonins.*

*Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy frère l'a sceu.
P.Bounin*

²⁸ . 22 octobre 1685.

f° 225 :

*Dudit jour ²⁹, est compareu Sr Léon Savornin.
Lequel a fait la mesme abjuration que dessus, et a signé.
L.Savornin*

*Dudit jour, est compareu Madeleine Basse, vefve de Jacques Anestaix, Anthoine,
Susanne et Anne Anestaix, ses enfans.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Jean Ginoux, à feu Pierre, et Margueritte Cavalier, mariés.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Daniel Clot.
Lequel a fait la mesme abjuration que dessus.*

*Dudit jour, est compareu Anne Chauvine, vefve de Mathieu ³⁰.
Laquelle a fait la mesme abjuration comme dessus.*

*Dudit jour, est compareu André, Claude et Jean Rey, père et filz, et Jeanne Mille,
leurs femmes ³¹.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus.*

f° 225v° :

*Dudit jour ³², est compareu M^e André Goulin et Anthoinette Arnaud, mariés.
Lesquelz ont fait la mesme abjuration que dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.
André Goullin*

*Dudit jour, est compareu Gabrielle Lucque, vefve de Pierre Ginoux.
A fait ajuration comme dessus.*

*Dudit jour, est compareu Madeleine Chauvin, vefve ³³.
A fait son abjuration ce jourd'huy comme dessus.*

*Dudit jour, est compareu Mathieu Lathou et Margueritte Mourette, mariés.
LesquelZ ont fait abjuration comme dessus.*

²⁹ . 22 octobre 1685.

³⁰ . Il s'agit en fait d'Anne EYSSAVEL, veuve de Mathieu CHAUVIN.

³¹ . Claude REY, fils d'André, est le mari de Jeanne MILLE.

³² . 22 octobre 1685.

³³ . C'est probablement la veuve de Daniel CHAUVIN, de Buoux.

*Dudit jour, est compareu Jeanne Leydière, filhe à feu Pierre.
Laquelle a fait abjuration comme dessus.*

*Dudit jour, est compareu André Leydier, à feu André, et Margueritte Valle, mariés.
Laquèle ont fait abjuration comme dessus, et ont signé quy fère l'a sçu.
A.Leydier*

f° 226 :

*Dudit jour ³⁴, est compareu Habram Goullin, Delphine Périn, mariés, et Habram Goullin et Honnorade Goullin, leurs enfans.
Ont fait abjuration aux formes susdittes, et ont signé quy fère l'a sçu.*

*Dudit jour, est compareu Jean Monbrion, filz de Pierre.
Quy a fait la mesme abjuration que dessus.
J.Monbrion*

*Dudit jour, est compareu Jean Ginoux, à feu Daniel, et Isabeau Passet, mariés,
Jacques, Marie, Daniel et François Ginoux.
Ont fait adjuration aux formes susdittes.*

*Dudit jour, est compareu S^r Jacques Vial et Lionne Bernarde, mariés.
Ont fait abjuration aux formes et promesse susdittes, et ce sont soubzsigné quy fère l'a sçu.
J.Vial*

*Dudit jour, est compareu Pierre Redon ³⁵ et Isabeau Silvestre, mariés.
Lesquelz ont fait abjuration aux formes susdittes, et ce sont soubzsigné quy fère l'a sçu.
Pierredon*

f° 226v° :

*Dudit jour ³⁶, est compareu Pierre Mathieu, à feu Estienne, Anne et Madon Mathieus, ses seurs.
Lesquelz ont fait adjuration aux formes susditte, ayant déclaré ne sçavoir signer.*

*Dudit jour, est compareu Alleine David ³⁷, vefve à feu Anthoine Vian, et François Vian.
Lesquels ont fait adjuration aux formes susdittes comme dit est.*

³⁴ . 22 octobre 1685.

³⁵ . Pierre PIERREDON.

³⁶ . 22 octobre 1685.

³⁷ . Hélène DAVID.

*Dudit jour, Jacques Ginoux, à feu Constant ³⁸, et Lucretse Passet, sa belle-seur.
Ont fait abjuration aux formes susdites.*

*Dudit jour, Mathieu Aguitton.
A fait abjuration aux formes que dessus.*

*Dudit jour, Margueritte Guérin, femme de Jacques Ginoux.
A fait abjuration aux formes et promesses que dessus, ensamble Constant et Marie
Ginoux, ses enfans.*

*Dudit jour Jean Richard, de Joucas.
A fait abjuration aux formes susdites.*

f° 227 :

*Dudit jour ³⁹, est compareu Catherine Pacot, vefve à feu Jean Bertin.
Laquelle a fait abjuration aux formes et promesses que dessus.*

*Dudit jour, est compareu Françoise Blanc, vefve de Jean Bertin.
Laquelle a fait abjuration aux formes susdites.*

*Dudit jour, est compareu Marie Reynarde, vefve à feu Jacques Ramasse, et Mar-
gueritte, Jacques et Marie Ramasse, leurs enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus.*

*Dudit jour, est compareu Isabeau Barthélemy, femme de Daniel Estienne, et Su-
zanne et Pol Estienne, ses enfans.
Lesquelz ont fait abjuration et promesse que dessus.*

*Dudit jour, est compareu Anne Monestier, femme d'André Aguitton, Susanne, Anne
et Jacques Aguittons, ses enfans.
Lesquels ont fait abjuration aux formes susdites.*

Dudit jour, est compareu Pierre Cornilhon, à feu

f° 227v° :

Pierre.

*Lequel, de son gré, a fait abjuration aux formes susdites, ayant déclaré ne sçavoir
signer.*

³⁸ . Il est en fait le fils de Mathieu GINOUX et de Marthe CAVALLIER.

³⁹ . 22 octobre 1685.

f° 237v° :

L'an mil 1685, et le 4^e jour du mois de novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal au lieu de Leurmarin sousigné et tesmoins cy-bas nommés, estably en sa personne Guillaume Masseaud ⁴⁶, M^e cardeur, du lieu de Mondardier ⁴⁷, en Languedoc, habitant audit Lourmarin, et Jeanne Aguitton, sa femme.

Lesquels, de son gré, ont abjuré la R.P.R., et promet de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. Et pour cest effaict, a renoncé et renonce à l'hérésie de Calvin, et celle d'à présent. Et pour cest esfait, ce sont soubmis aux peynes et régimes des ordonnances du Roy très crétien.

Et pour l'observation de ce que dessus, ont obligé leurs biens présents et advenir, quy ont soubmis à toutes cours des submissions de Prouvance ou autre.

Ainsin l'ont promis et juré, renoncé, requérant acte, que fait et récitté a été audit Lourmarin, en l'église paroichiale dudit lieu. Ès présance de S^r Daniel Sambuc et Jacques Barthellemy, tesmoins requis. Et sousignés, avec les parties quy fère l'a seu.

f° 238 :

L'an mil 1685, et le 5^e jour du mois de novembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal au lieu de Leurmarin sousigné et tesmoins cy-bas nommés, estably en sa personne David Griot, marchand, de Pred Gallat ⁴⁸, en Dauphiné.

Lequel, de son gré, a abjuré la R.P.R. et à toutes les hérésis, et promet de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. Et pour cest effaict, c'est soubmis au peyne des ordonnances du Roy très crétien.

Et pour l'observation de ce que dessus, a obligé ses biens aux formes susdites.

Fait et publié audit Lourmarin, dans l'église paroichiale dudit Lourmarin. Ès présance de messire Honoré Drogoul, vicaire, et Daniel Bernard, dudit Lourmarin, tesmoins requis. Et sousignés.

Drogoul, vic.

Bernard

*David Griot
Pacot, not.*

f° 240 :

L'an 1685, et le 5^e jour du mois de novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal au lieu de Leurmarin sousigné et tesmoings cy-bas nommés, estably en sa personne Mathieu Sallenc, à feu Jacque, de ce lieu.

Lequel a fait abjuration de la R.P.R. entre les mains de messire Honoré Drogoul, vicaire audit lieu, avec promesse quy fait de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. Et pour ces effaict, il c'est soubmis aux régimes et ordonnances du Roy.

Et pour l'observation que dessus, a obligé ses biens présantz et advenir aux formes susdittes.

L'an et jour que dessus ⁴⁹, est compareu S^r Pierre Bertin, à feu Jacques, et Anne Pascalle, sa femme, Catherine, Margueritte et Judy Bertins, ses filhes, de ce lieu de Lourmarin

Ont fait abjuration de la R.P.R. aux formes jà prescrites et soubz les mesmes peynes que dessus, et c'est sousigné.

⁴⁶ . Ou MARTIAL.

⁴⁷ . Montdardier : Gard, ar. et c. Le Vigan.

⁴⁸ . Pragelato : Piémont, Italie.

⁴⁹ . 5 novembre 1685.

Fait, présantz Jean Goullin, marchand, et Jacques Barthelemy, de Jean, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit vicaire dudit Lourmarin quy a resseu lesdites abjurations.

*Bertin Drogoul, vic.
Goullin Barthelemy*